SCIV
Le syndicat

Construction métallique

Convention collective de travail – CCT cantonale



La convention collective est en vigueur jusqu’au 31 mai 2030.

Durée de travail

La durée hebdomadaire de travail est de 42 heures. Le temps de déplacement de l’entreprise au chantier est compris dans le temps de travail.

Pause

Une pause de quinze minutes est accordée le matin, non comprise dans le temps de travail. Elle est payée sous la forme d’une indemnité de Fr. 7.50 par jour travaillé.

SCIV
Le syndicat

Salaires réels

Les partenaires sociaux n’ont pu parvenir à un accord sur les salaires 2026.

Salaires minima

Travailleurs qualifiés tuyauteurs spécialisés	
première année après l’apprentissage	Fr. 25.-
deuxième année après l’apprentissage	Fr. 26.-
troisième année après l’apprentissage	Fr. 27.-
dès la quatrième année après l’apprentissage	Fr. 28.-

Travailleurs non qualifiés	
jeunes gens jusqu’à 20 ans ou travailleurs avec moins de deux ans de pratique dans la profession	Fr. 23.30
travailleurs adultes après deux ans de pratique	Fr. 23.75
travailleurs après trois ans de pratique	Fr. 24.40
travailleurs après quatre ans de pratique	Fr. 24.90

Les travailleurs des classes salariales A, B, C et D de l’ancienne CCT de la tuyauterie industrielle sont considérés comme travailleurs qualifiés. La classe E est assimilée aux travailleurs non qualifiés.

Le salaire mensuel est obtenu en multipliant le salaire horaire par 182 heures.

Treizième salaire

Le taux de cette prestation est calculé sur le salaire brut annuel à raison de 8.33% pour tous dès le premier jour de travail.

Vacances – Droit au salaire

20 – 54 ans	25 jours	11%
55 – 65 ans	30 jours	13.5%

Jours fériés

Nouvel-An, St-Joseph, Ascension, Fête-Dieu, 1er Août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël sont indemnisés pour la perte effective s'ils tombent sur un jour normalement travaillé.

Déplacements

L'indemnité pour le dîner est de Fr. 20.–.

L'indemnité kilométrique est de Fr. 0.70 (voiture).

Le temps de déplacement est payé au salaire horaire.

Maladie

La perte de salaire en cas de maladie est indemnisée à raison de 80% selon le système Suva. La prime est répartie à 50% à charge de l'employeur et 50% à charge du travailleur.

Accident

Le jour de l'accident et les deux premiers jours de carence sont payés à raison de 80% par l'employeur.

Service militaire

Ecole de recrues (4 mois)	marié ou célibataire avec obligation d'entretien	100%
	célibataire	50%
Ecole de recrues (10 mois)	marié ou célibataire avec obligation d'entretien	100%
	célibataire	50%
Autres périodes de service	pour tous	100%

RETAVAL

Voir page RETAVAL

Contribution professionnelle

La contribution professionnelle de 0.8% retenue sur le salaire est remboursée aux membres du SCIV – Le syndicat au cours du printemps.

Protection contre les licenciements

Les personnes victimes d'un arrêt de travail pour maladie ou accident ne peuvent pas être licenciées pendant 720 jours dès la 11ème année d'ancienneté chez son employeur.

Dans les autres cas :

- première année de service
 - pendant 60 jours d'incapacité
- de la 2e à la 5e année de service
 - pendant 180 jours d'incapacité
- de la 6e à la 10e année de service
 - pendant 360 jours d'incapacité

Les années de service ou d'ancienneté sont calculées auprès du même employeur.

Délais de congé obligatoires par écrit

- pendant le temps d'essai qui est d'un mois
 - 7 jours pour la fin d'une semaine
- passé le temps d'essai et jusqu'à la fin de la première année
 - 1 mois pour la fin d'un mois
- de la deuxième à la neuvième année
 - 2 mois pour la fin d'un mois
- dès la dixième année
 - 3 mois pour la fin d'un mois